Loi en faveur des petites et moyennes entreprises

(Loi n°2005-882 du 2 août 2005, JO du 3 août 2005 p. 12639)

Principaux objectifs du projet de loi :

- Assurer la pérennité des entreprises nouvellement créées et des entreprises existantes.
- Améliorer les conditions de leur transmission afin de préserver les savoir-faire et l'emploi.
- Soutenir la croissance des petites et moyennes entreprises.

THEME 1 : L'AIDE A LA CREATION D'ENTREPRISE

Régime antérieur	Nouveau régime
Entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue : - les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, - les actions d'accompagnement et de développement des compétences des salariés, - les actions de promotion, - les actions de prévention, - les actions de conversion, - les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, - les actions de bilan de compétences, - les actions de validation des acquis de l'expérience, - les actions de formation relative à la radioprotection.	Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil à destination des créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales entrent désormais dans le champ d'application de la formation professionnelle continue. (Article 1er)
Concernant les salariés, le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés (OPCA) détermine chaque année librement les actions de formation jugées prioritaires.	 Les fonds d'assurance formation (FAF) des artisans, des commerçants, des professions libérales et médicales seront tenus de réserver une partie des fonds collectés au financement : d'actions de formation de créateurs ou de repreneurs d'entreprises, d'actions de formation et d'accompagnement de dirigeants ayant créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans. 2) Sous réserve de l'absence de prise en charge de ces frais par les fonds de formation des demandeurs d'emploi ou des salariés, les fonds de formation des commerçants pourront rembourser les frais de stage suivis par les créateurs et repreneurs d'entreprise procédant à leur immatriculation au RCS dans un délai courant à compter de la fin du stage et restant à fixer. L'entrée en vigueur de ces mesures est subordonnée à la parution de décret et arrêté. (Article 2)

Régime antérieur	Nouveau régime
Actuellement, aucun dispositif fiscal ne permet de compenser la perte de revenus du chef d'entreprise qui suit une formation.	Pour compenser la perte de revenus due au temps consacré par un dirigeant à sa formation, un crédit d'impôt est créé. Il est égal au produit du nombre d'heures de formation suivie par le dirigeant par le SMIC horaire.
	Cette mesure concerne les entreprises individuelles, les associés de sociétés de personnes et les sociétés commerciales (SARL, SA).
	Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise doit être imposée selon un régime du réel ou bénéficier d'une exonération d'impôt au titre des entreprises nouvelles, des jeunes entreprises innovantes, d'une implantation dans une zone franche urbaine ou en Corse.
	Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure.
	(Article 3)
Jusqu'au 31 décembre 2005, la formation professionnelle continue des artisans mise en œuvre par les chambres de métiers et de l'artisanat s'adresse : - aux chefs d'entreprises,	La formation professionnelle continue des artisans mise en œuvre par les chambres de métiers et de l'artisanat est étendue aux créateurs et repreneurs d'entreprises jusqu'au 31 décembre 2005.
à leurs conjoints non salariés, à leurs auxiliaires familiaux.	(Article 4 alinéa 1)
Les artisans sont tenus de suivre un stage de préparation à l'installation. Ce stage comporte une durée de formation minimale de 30 heures et un entretien	Le stage de préparation à l'installation des artisans est complété par la mise en place d'un suivi obligatoire post-création ou post-reprise d'entreprise.
individuel.	De plus, le contenu du stage avant l'immatriculation de l'artisan est précisé. Il sera consacré :
	 à l'initiation à la comptabilité générale et à la comptabilité analytique, à une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise artisanale.
	Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure.
	(Article 4 alinéa 2)
Le stage de préparation à l'installation des artisans représente un coût d'environ 200 euros.	Ces frais pourront leur être remboursés par les fonds d'assurance formation des artisans à condition qu'ils ne soient pas pris en charge par les fonds de formation des demandeurs d'emploi ou des salariés.
	Pour en bénéficier, l'artisan devra procéder à son immatriculation au répertoire des métiers dans un délai à fixer et courant à compter de la fin du stage obligatoire.
	L'entrée en vigueur de mesure nécessite la parution d'un décret.
	(article 4 alinéa 3)

Régime antérieur	Nouveau régime
A compter du 1 ^{er} janvier 2006, le régime de la formation professionnelle continue des artisans sera modifié. Ces derniers bénéficieront d'un droit personnel à la formation	La date de mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle des artisans est reportée au 1er janvier 2008.
ainsi que leur conjoint collaborateur ou associé et leurs auxiliaires familiaux.	Les créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales pourront également bénéficier de ce droit personnel à la formation.
	L'entrée en vigueur de mesure nécessite la parution d'un décret.
	(article 5)
Les dons de sommes d'argent sont soumis à des droits de mutation dont l'importance varie selon la nature de la donation et le lien de parenté existant entre le donateur et le donataire.	Les dons de sommes d'argent affectées à un projet de création d'entreprise seront exonérés de droits de mutation entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.
Toutefois, les dons de sommes d'argent n'excédant pas 30 000 € effectués par chacun des parents ou grandsparents au profit de chacun de ses enfants, petits-enfants	Sont concernées les donations en pleine propriété consenties à un enfant, petit enfant, arrière-petitenfant, neveu ou nièce, n'excédant pas 30 000 €.
majeurs, arrière-petit-enfant, ou à défaut de filiation, d'un neveu ou nièce bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation à titre gratuit. Cet avantage fiscal est	Ces sommes devront être affectées dans les 2 ans suivant leur transfert :
accordé jusqu'au 31 décembre 2005.	 soit au capital social initial de la société créée, soit à l'acquisition de biens affectés à l'activité en cas de création d'une entreprise individuelle.
	Le donataire doit prendre l'engagement d'exercer son activité professionnelle principale dans l'entreprise créée pendant 5 ans.
	(Article 6)
La loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 a exclu de la réglementation du taux de l'usure les prêts accordés à une société ou à une association exerçant une activité industrielle commerciale, artisanale, libérale ou agricole.	Cette mesure est étendue aux prêts accordés aux personnes physiques pour les besoins de leur entreprise. A l'instar des sociétés, les découverts en compte accordés aux entrepreneurs individuels resteraient
Ainsi, les établissements de crédit peuvent accorder un prêt à un taux d'intérêt qui n'est plus plafonné.	soumis à la réglementation de l'usure. (Article 7)
Les découverts en compte accordés à ces structures restent en revanche soumis à la réglementation sur l'usure.	(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

THEME 2 : LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Régime antérieur	Nouveau régime
Les centres de gestion agréés (CGA) ont pour principale mission d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs.	Les domaines de compétence des CGA sont étendus à la prévention des difficultés des entreprises. (Article 8)
A l'instar des centres de gestion agréés (CGA) compétents pour les artisans et commerçants, les associations de gestion agréées (AGA) ont pour principale mission d'apporter une assistance en matière de gestion aux professions libérales.	Les domaines de compétence des ACGA sont étendus à la prévention des difficultés des entreprises. (Article 9)
La provision, comme l'amortissement, est une notion comptable. Elle est déductible des résultats imposables et doit dans un laps de temps être réintégrée aux résultats de l'entreprise ou de la société.	Est créée une provision pour investissements au profit des entreprises individuelles et EURL imposées à l'impôt sur le revenu : - soumises à un régime réel d'imposition, - exerçant une activité de nature commerciale, industrielle ou artisanale depuis moins de 3 ans (sont exclus les secteurs du transport, de la production ou la transformation des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture), - employant moins de 20 salariés, - ayant un chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'entrepreneur pourra constituer jusqu'au 31 décembre 2009 une provision au titre des immobilisations amortissables acquises, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme. La provision annuelle ne pourra excéder 5 000 euros et la limite globale de 15 000 euros. L'investissement devra être réalisé dans les 5 ans suivant la provision. La provision sera réintégrée aux résultats de l'entreprise par parts égales l'année d'acquisition de l'immobilisation et les quatre années suivantes. Par ailleurs, un dispositif similaire est mis en place au titre des travaux de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire. Le bénéfice de cette mesure n'est pas en revanche subordonné pour l'entreprise à des conditions d'ancienneté et de taille. Ces mesures seront applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2006. (Article 10)

Régime antérieur

Les prêts participatifs ont été créés en 1978 afin d'améliorer la structure financière des sociétés commerciales ou industrielles éligibles à ce dispositif.

Ce prêt sans garantie est considéré comme une créance de dernier rang. Il est rémunéré par un intérêt fixe complété le cas échéant par un intérêt variable selon les performances économiques de l'entreprise.

Peuvent notamment consentir des prêts participatifs l'Etat, les établissements de crédit, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances.

Nouveau régime

La liste des structures pouvant consentir des prêts participatifs est complétée par :

- les établissements publics dont la liste est fixée par décret,
- les associations sans but lucratif visées par l'article L 511-6 5° du code monétaire et financier, à savoir principalement l'ADIE.

Ces prêts sont également étendus aux entreprises individuelles. De plus, les activités artisanales y seront désormais éligibles.

Enfin, l'intéressement auquel ce dispositif ouvre droit, pourra également prendre la forme soit :

- d'une participation au bénéfice réalisé lors de l'utilisation du bien acquis, financé totalement ou partiellement par ce prêt,
- d'une participation sur la plus-value réalisée lors de la cession de ce bien,
- d'une participation sous la forme de rétrocession de la marge réalisée.

(Article 11)

APCE /août 2005 5

THEME 3 : LE CONJOINT COLLABORATEUR ET LES NOUVELLES FORMES D'ACTIVITES

Régime antérieur	Nouveau régime
Le conjoint participant à l'activité professionnelle de l'entrepreneur peut, s'il le souhaite, opter pour le régime de conjoint collaborateur ou salarié.	Le conjoint exerçant une activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise doit opter pour l'un de ces statuts :
	- conjoint collaborateur, - conjoint salarié, - conjoint associé.
	L'option est exercée lors de l'immatriculation de l'entreprise.
	Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure.
	(Article 12 II et IV)
Peuvent opter pour le statut de conjoint collaborateur : - le conjoint d'un entrepreneur individuel exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale,	Le statut de conjoint collaborateur est étendu au conjoint du gérant majoritaire de SARL et de SELARL si ces sociétés ne dépassent pas des seuils fixés par décret.
- le conjoint de l'associé unique d'EURL.	Le choix du conjoint pour ce statut devra être porté à la connaissance des autres associés lors de la prochaine assemblée générale.
	Un décret définira la notion de conjoint collaborateur et précisera les conditions d'application de cette mesure.
	(Article 12 III et V)
En cas de divorce, le conjoint collaborateur perd le bénéfice de ce statut. Cet événement peut engendrer des difficultés au regard des actes de gestion accomplis pour le compte de l'entreprise. Or, les dispositions législatives actuelles ne permettent pas d'y remédier.	Après le jugement prononçant le divorce, le juge peut décider de faire supporter la charge exclusive des dettes et des sûretés consenties par le couple, solidairement ou séparément, dans le cadre de la gestion de l'entreprise, au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel, ou, à défaut, la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.
	(Article 13)
La situation du conjoint collaborateur au regard de sa responsabilité n'est pas actuellement clairement définie par les textes. Ceci peut conduire à une insécurité juridique.	ne peut être engagée si les actes de gestion et
	(Article 14)

Régime antérieur

Le conjoint collaborateur peut cotiser volontairement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Il bénéficie alors d'une retraite personnelle du régime d'assurance vieillesse des non-salariés.

Les cotisations dues au titre de son adhésion à ce régime varient selon la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

Nouveau régime

Le conjoint collaborateur ou le conjoint associé d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale est désormais tenu de cotiser au régime d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès du chef d'entreprise. Sa cotisation est calculée soit :

- sur la base du revenu forfaitaire ou un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise,
- soit avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction de son revenu professionnel. Dans ce cas, la fraction du revenu servant de base de calcul de la cotisation vieillesse du conjoint sera déduite du revenu professionnel pris en compte pour sa cotisation vieillesse.

Cette obligation ne concerne pas le conjoint qui serait affilié par ailleurs au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Les cotisations d'assurance vieillesse versées au titre du conjoint collaborateur peuvent bénéficier du <u>différé et de l'étalement des cotisations sociales</u> institué par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003.

Les conjoints collaborateurs n'ayant pas adhéré avant la publication de la loi au régime d'assurance vieillesse de l'exploitant pourront racheter jusqu'au 31 décembre 2020 des périodes d'assurance vieillesse dans la limite de 6 ans s'ils peuvent justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise.

Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure dont l'entrée en vigueur sera progressive.

(Article 15)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les entreprises de moins 50 salariés peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une aide financière en cas d'embauche de salariés pour remplacer leur personnel parti en formation.

Cette aide financière sera également versée en cas d'embauche d'un salarié pour remplacer le conjoint collaborateur ou associé absent pour cause de formation.

(Article 16 I)

Régime antérieur	Nouveau régime
Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.	Le plan d'épargne entreprise sera également ouvert au conjoint collaborateur ou au conjoint associé. (Article 16 II)
Les travailleurs indépendants bénéficient d'un droit personnel au titre de la formation professionnelle continue.	Ce droit sera étendu aux conjoints collaborateurs ou associés. (Article 16 III)
Les travailleurs indépendants sont tenus de verser à l'URSSAF une cotisation au titre de la formation professionnelle continue. Celle-ci ne peut être inférieure à 0,15 % du plafond annuel de la sécurité sociale.	En cas de participation du conjoint du chef d'entreprise à l'activité sous le statut de conjoint collaborateur ou d'associé, cette cotisation minimale sera égale à 0,24 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Cette mesure ne concerne pas les membres de professions libérales. (Article 16 IV)
En cas de décès, le conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan peut bénéficier sous certaines conditions d'un droit de créance d'un montant égal à 3 fois le SMIC annuel dans la limite de 25 % de l'actif successoral s'il justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité à titre gratuit pendant au moins 10 ans.	Cette mesure est étendue au conjoint survivant d'un membre d'une profession libérale. (Article 16 V)
Les artisans exerçant dans les domaines suivants : - l'entretien et réparation des véhicules et des machines, - la construction, entretien et réparation des bâtiments, - la mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques, - le ramonage, - les soins esthétiques, - la réalisation de prothèses dentaires, - la préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales, - de maréchal-ferrant,	
 titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de son métier. ou de justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier. 	
En cas de décès de l'artisan, la poursuite de l'activité peut être menacée si le conjoint survivant ne remplit pas cette condition de qualification professionnelle.	

Régime antérieur

Actuellement, le contrat de collaboration est réservé à la profession d'avocat. Il s'agit d'un contrat par lequel un avocat s'engage à consacrer tout ou partie de son activité au service d'un avocat. Ce dernier s'engage à lui verser une rémunération équitable pour le travail accompli. L'avocat collaborateur n'a pas le statut de salarié. Il peut développer sa propre clientèle. A l'expiration de ce contrat, l'avocat est libre de s'installer à son compte sous réserve de ne pas réaliser des actes de concurrence déloyale.

Nouveau régime

Ce statut est étendu aux autres professions libérales réglementées, à l'exception des officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes, des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Peut bénéficier de ce statut le membre d'une profession libérale qui dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un professionnel, personne physique ou société, la même profession.

Le contrat de collaboration libérale doit faire l'objet d'un écrit comportant des mentions obligatoires.

Le collaborateur libéral ne relèvera pas du statut des salariés mais du statut social et fiscal du professionnel libéral pour lequel il travaille. Il sera par ailleurs responsable des actes professionnels qu'il accomplit.

(Article 18)

La gérance-mandat est actuellement régie par les articles 1984 et suivants du Code civil. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne donne à une autre le pouvoir d'exploiter le fonds de commerce en son nom.

Le mandataire accomplit par conséquent tous les actes relevant de ses fonctions au nom et pour le compte du mandant qui demeure propriétaire du fonds. Le gérant-mandataire n'est pas inscrit au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et n'acquiert donc pas la qualité de commercant.

Les pouvoirs du mandataire sont fixés dans le contrat de gérance-mandat. Le mandant est responsable des actes accomplis par le mandataire. Ce dernier n'est responsable que des actes accomplis en dehors de ses pouvoirs.

La rémunération du mandataire est fixée par la convention : elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les modalités du contrat de gérance-mandat sont modifiées et codifiées dans le code du commerce.

Ce contrat s'adresse aux personnes physiques ou aux sociétés qui exploitent un fonds de commerce ou un fonds artisanal, moyennant le versement d'une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires. Le mandant reste propriétaire du fonds et supporte les risques liés à l'activité.

Le gérant-mandataire doit être immatriculé au RCS ou au répertoire des métiers.

Le contrat pourra prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par le contrat. Si la résiliation du contrat est à l'initiative du mandant, le gérant-mandataire aura droit à une indemnité.

Cette mesure sera précisée par décret.

(Article 19)

Les groupements d'employeurs sont des associations réunissant des employeurs qui s'associent dans le but exclusif de recruter ensemble du personnel qu'ils se partagent.

Les groupements d'employeurs pourront également proposer à leurs membres une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Outre l'association, ils pourront se constituer sous forme de coopératives.

En cas de groupements d'employeurs multisectoriels, la conclusion d'accords professionnels propres à chacun des groupements d'employeurs sera possible.

(Article 20)

Régime antérieur	Nouveau régime
La réglementation relative aux ventes au déballage (notamment les vide-greniers) a conduit à certains abus. En effet, certains particuliers procédaient régulièrement à ce type de ventes sans procéder à leur immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS).	La réglementation des ventes au déballage est modifiée. La possibilité pour un particulier de procéder à une telle vente sans être immatriculé au RCS est désormais limitée à 2 fois par an et à la commune (ou arrondissement dans certaines villes) où il a son domicile ou sa résidence secondaire. Ces ventes ne devront concerner que des biens personnels et usagés. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par décret. (Article 21)
Différents dispositifs permettent aujourd'hui de satisfaire le besoin de PME en terme de recrutement, tels que les groupements d'employeurs et les entreprises de travail temporaire. Toutefois, ces solutions peuvent occasionner des difficultés de mise en œuvre et une gestion lourde, ou restent associées à la notion de précarité de l'emploi.	Sont créées des « entreprises de travail en temps partagé » ayant pour objet : - de mettre des salariés à disposition d'entreprises, - d'apporter des conseils en matière de gestion des compétences et de formation. Les entreprises clientes pourront utiliser ce service sans être contraintes d'adhérer à un groupement. Les salariés mis à disposition sont liés à un contrat de travail avec l'entreprise de travail à temps partagé. Seront établis : - un contrat entre l'entreprise cliente et l'entreprise de travail à temps partagé pour préciser la nature et les modalités de la mission, - et un contrat de travail entre le salarié mis à disposition et l'entreprise de travail à temps partagé. Pendant toute la durée de mise à disposition du salarié, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du contrat de travail. Les entreprises de travail temporaire peuvent également exercer cette activité qui nécessite de constituer une garantie financière. (Article 22) Un label « Entreprise du patrimoine vivant » est créé au profit d'entreprises ayant un savoir-faire rare, renommé et ancestral reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité. Un décret précisera les critères d'éligibilité à ce label et les modalités d'application de cette mesure. (Article 23)

THEME 4 : TRANSMISSION ET REPRISE D'ENTREPRISE

Dágimo ontáriour	Nouveou régime
Régime antérieur	Nouveau régime
Pour assurer une bonne transmission de l'entreprise, le cédant peut être amené à conserver une activité dans la structure. Cette situation peut s'avérer plus coûteuse pour le cessionnaire et avoir des incidences sur la pension de retraite du cédant.	Pour faciliter les conditions de transmission d'une entreprise, est créée une convention de tutorat entre le cédant-retraité et le cessionnaire.
	L'artisan, le commerçant ou le prestataire de services demandant à bénéficier de ses droits à la retraite, peut conclure une convention au terme de laquelle il s'engage temporairement à transmettre au cessionnaire son expérience professionnelle.
	En cas de rémunération, le cédant est affilié au régime social dont il relevait antérieurement.
	En l'absence de rémunération, le cédant sera affilié au régime des accidents du travail.
	Pendant la convention de tutorat, le cédant pourra percevoir sa pension de vieillesse dans des conditions restant à fixer.
	Cette mesure sera précisée par décret.
	(Article 24)
Les commerçants ou artisans âgés de 60 ans (ou moins dans certains cas) ayant cotisé pendant plus de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales ou artisanales, et qui cessent leur activité, peuvent recevoir une indemnité de départ, si leurs ressources n'excèdent pas un plafond fixé par la loi.	Il est créé à compter du 1er janvier 2006 une prime à la transmission d'entreprise au profit des commerçants et artisans signataires d'une convention de tutorat à l'occasion de la transmission de leur entreprise.
	Cette aide incessible sera gérée par les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés et ne sera pas cumulable avec l'indemnité de départ à laquelle peuvent avoir droit les commerçants et les artisans.
	Un décret précisera les modalités d'application de cette mesure.
	(Article 25)

APCE /août 2005 11

Régime antérieur	Nouveau régime
Aucun dispositif similaire n'est applicable à ce jour.	Un mécanisme de location d'actions ou de parts sociales de sociétés est créé. Ce dispositif permet à une personne physique de louer les droits sociaux d'une société imposée à l'impôt sur les sociétés.
	Le recours à cette faculté doit être prévu dans les statuts de la société.
	Les actions ou parts sociales de sociétés d'exercice libéral (SEL) ne peuvent être louées qu'à leurs salariés ou leurs collaborateurs libéraux.
	Un acte authentique ou un sous seing privé doit comporter des mentions obligatoires et faire l'objet d'un enregistrement.
	Ce contrat et le nom du locataire devront être mentionnés :
	 dans le registre des titres nominatifs des sociétés par actions, dans les statuts de la société à responsabilité limitée.
	Le gérant pourra mentionner dans les statuts le bail et le nom du locataire, sous réserve de ratification ultérieure en assemblée générale. Il en est de même en cas de résiliation ou non-renouvellement du bail de droits sociaux.
	Le droit de vote appartient : - au bailleur dans les assemblées statuant sur les
	modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société,
	- au locataire pour les autres décisions. Les clauses d'agrément des cessionnaires demeurent
	applicables aux locataires de droits sociaux.
	Les actions ou parts sociales faisant l'objet d'une location devront être évaluées en début et fin de contrat, ainsi qu'à l'expiration de chaque exercice social si le bailleur est une société. Cette évaluation sera certifiée par un commissaire aux comptes.
	Le mode calcul de la plus-value de cession des droits sociaux faisant l'objet d'une location sera précisé par décret.
	(Article 26)
Il existe aujourd'hui le crédit-bail de fonds de commerce et de fonds artisanaux.	Il est également créé un mécanisme de crédit-bail d'actions et de parts sociales de sociétés. L'acte de location comporte alors une promesse unilatérale de vente moyennant un prix tenant compte pour au moins une partie des loyers déjà versés. (Article 27)
En cas de donation ou transmission par décès d'une entreprise individuelle ou de droits sociaux d'une société,	L'abattement de 50 % est porté à 75 % de la valeur des biens transmis.
le donataire est redevable de droits de mutation à titre gratuit. L'assiette de calcul de ces droits peut être réduite de moitié en cas de transmission par décès ou de donation en pleine propriété sous réserve de respecter certaines conditions.	Cette mesure est par ailleurs étendue aux donations avec réserve d'usufruit. Dans le cas d'une société, l'usufruitier ne peut alors exercer son droit de vote qu'en ce qui concerne l'affectation des bénéfices.
	Cet abattement n'est pas cumulable avec la réduction des droits de mutation à titre gratuit. (Article 28)
	Une fondation reconnue d'utilité publique pourra
	désormais dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise recevoir des droits sociaux d'une société commerciale ou industrielle.
	(Article 29)

THEME 5 : LES SIMPLIFICATIONS RELATIVES A LA VIE DES ENTREPRISES

Régime antérieur	Nouveau régime
La fixation du siège social d'une société au domicile de son dirigeant est possible sans limitation de durée, si aucune disposition législative ou contractuelle contraire ne s'y oppose.	Il est désormais possible de fixer le siège social d'une société au nouveau domicile de son représentant légal, en cas de déménagement de ce dernier au cours de la période de 5 ans, dans un local soumis à
En présence d'une telle disposition, le siège social de la société peut à titre dérogatoire être fixé au domicile du dirigeant pour une durée maximale de 5 ans.	une disposition législative ou contractuelle interdisant la domiciliation d'une entreprise. (Article 30)
Visant à favoriser la création d'entreprise, cette dérogation n'est applicable qu'au moment de la création de la société. Ainsi, en cas de déménagement au cours de la période de 5 ans, le dirigeant ne peut transférer le siège de la société à son nouveau domicile que si ce dernier n'est pas soumis à une disposition législative ou contractuelle contraire.	
Une SCOP est une société commerciale de type SARL ou SA, dont les associés majoritaires sont les salariés, qui décident collectivement selon le principe coopératif "une personne = une voix", indépendamment du montant de capital détenu.	Afin d'harmoniser la législation applicable aux SCOP avec celle applicable aux sociétés anonymes, plusieurs règles de fonctionnement de ces sociétés sont étendues au directeur général d'une SA. (article 31)
En cas de cession d'un fonds de commerce, le vendeur est tenu de mettre à disposition de l'acheteur les documents comptables se référant aux 3 années précédant la vente ou au temps de sa possession si celle-ci est inférieure à 3 ans.	Le vendeur sera également tenu de fournir un document récapitulant le chiffre d'affaires mensuel réalisé entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant la cession. (article 32)
La rédaction de statuts d'une EURL est soumise aux mêmes règles que la SARL.	Un modèle de statuts d'EURL gérée par son associé unique sera proposé par décret. (article 33)
Chaque année, l'associé unique d'EURL doit approuver les comptes sociaux de la société dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.	Si l'associé unique est le seul gérant de l'EURL, cette formalité est désormais réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés.
	(Article 34)

Régime antérieur	Nouveau régime
Les modifications des statuts de SARL relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des associés. Les décisions sont prises à la majorité des associés représentant au moins les ¾ des	Dans les SARL constituées après la publication de cette loi au Journal Officiel, les modifications statutaires seront décidées à la majorité des 2/3 des parts sociales des associés présents ou représentés.
parts sociales.	Une condition de quorum est également instituée. Pour prendre une décision lors de la 1 ^{ère} convocation de l'AGE, les associés présents ou représentés devront posséder au moins le ¼ des parts sociales. A défaut de ce quorum, la seconde AGE devra se tenir dans un délai maximum de 2 mois. Pour prendre une décision lors de la seconde convocation, les associés présents ou représentés devront posséder au moins le 1/5 des parts sociales.
	Les statuts peuvent cependant prévoir un quorum ou une majorité plus élevés, sans pouvoir, pour cette dernière, exiger l'unanimité des associés.
	Les SARL constituées antérieurement à la publication de la loi au JO pourront être soumises à ces règles si leurs associés le décident à l'unanimité.
	(Article 35)
Une société coopérative artisanale a pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.	Le nombre maximal d'associés d'une coopérative artisanale sous forme de SARL est porté de 50 à 100 afin d'harmoniser cette règle avec les dispositions de droit commun régissant les SARL. (Article 36)
En cas de création sous forme de SARL, elle doit avoir au moins 2 associés et 50 au maximum.	
Pour exercer l'activité d'esthéticienne, le chef d'entreprise ou un salarié doit : - être titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur délivré pour l'exercice de son métier ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années effectives, acquise en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans l'exercice du métier.	Les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale pouvant être proposés par les esthéticiennes seront également soumis à cette réglementation. (Article 38)
Actuellement, les professionnels ont l'obligation de payer par chèque barré, virement ou carte de paiement les règlements qui excèdent la somme de 750 euros.	Ce seuil est porté à 1 100 euros. (Article 39)

Régime antérieur	Nouveau régime
Jusqu'à maintenant, les communes ne pouvaient exercer leur droit de préemption que si la cession concernait exclusivement des murs. Dès lors qu'un fonds de commerce, un fonds artisanal ou un droit au bail était cédé, elles ne pouvaient intervenir.	Les communes pourront exercer un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux réalisées dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité qu'elles fixeront.
	Le cédant devra faire une déclaration de cession en mairie en indiquant le prix et les conditions de la cession. La mairie aura alors un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Le défaut de réponse vaudra renonciation à l'exercice par la mairie de ce droit.
	Si la mairie exerce ce droit, elle devra dans un délai d'un an à compter du transfert de propriété rétrocéder le fonds de commerce, le fonds artisanal ou le bail commercial à un commerçant ou artisan exerçant une activité destinée à préserver la diversité des activités dans le périmètre concerné.
	En cas de rétrocession du bail, l'accord préalable du bailleur sera nécessaire.
	Un décret d'application précisera les modalités d'application de cette mesure.
	(Article 58)

Les autres dispositions des thèmes 6 et 7 de la loi relatifs à la modernisation des relations commerciales et aux chambres de commerce et de l'industrie ne sont pas abordées dans ce document.

THEME 8: AUTRES DISPOSITIONS

Régime antérieur	Nouveau régime
Plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral doit être détenue par des associés exerçant au sein de la société la profession constituant l'objet social. Par dérogation, les sociétés de participations financières de professions libérales peuvent détenir plus de la moitié du capital social de SEL.	Un décret propre à chaque profession libérale pourra écarter l'application de cette règle. (Article 74)
Jusqu'à maintenant, les apprentis de moins de 18 ans ne pouvaient en aucun cas travailler les dimanches et jours de fête.	Un apprenti âgé de moins de 18 ans pourra travailler le dimanche et un jour de fête s'il est employé dans un des secteurs d'activité mentionnés dans un décret restant à paraître. (Articles 83 et 84)
En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement.	Cette faculté est désormais subordonnée à la condition d'en informer l'employeur par écrit au moins 2 mois à l'avance. (Article 85)
Une personne de nationalité étrangère ou ayant une résidence à l'étranger n'est pas systématiquement affiliée à un régime social si elle exerce des fonctions de direction dans une entreprise française.	Sauf traité ou accord international contraire, une personne exerçant en France une activité professionnelle non salariée doit être affiliée au régime de la sécurité sociale, quelles que soient sa situation personnelle et les modalités d'exercice de son activité. (Article 90)